

N° 328

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un droit  
à des congés de formation permanente des citoyens.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle B I D A R D - R E Y D E T, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, MARCEL ROSETTE, GUY SCHMAUS, PAUL SOUFFRIN, CAMILLE VALLIN et MARCEL GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nouvelle citoyenneté est inséparable de l'exercice par les travailleurs de leurs droits politiques comme de l'enrichissement du contenu même des libertés par l'acquisition et l'approfondissement de leurs connaissances.

Il faut en finir avec l'absolutisme patronal qui tend à avilir l'individu, écraser sa personnalité, nier son rôle de citoyen.

Une question concerne la liberté de militer au parti de son choix sur son lieu de travail et la liberté d'organisation, de réunions et d'informations des partis politiques dans les entreprises.

Une autre question fondamentale concerne la formation permanente du citoyen, c'est-à-dire permettre à chacun tout au long de sa vie professionnelle, de développer sa personnalité et d'être un citoyen libre et responsable, d'acquérir des connaissances tendant aux données les plus diverses.

Pour que les libertés s'inscrivent pleinement dans le vécu des femmes et des hommes de notre pays, pour avancer vers l'auto-gestion, ils doivent avoir accès tout au long de leur activité professionnelle à une formation portant notamment sur les plans culturel, politique, social et économique.

La politique doit avoir une place importante dans cette formation parce qu'elle est en elle-même une dimension importante de la vie nationale et culturelle mais également une voie d'accès à la culture dans ses composantes les plus diverses.

Nous pensons que cette formation du citoyen pour respecter sa liberté de conscience et de choix doit répondre à une démarche individuelle.

C'est pourquoi le congé-formation que nous proposons de créer est d'une nature différente à la fois de la formation professionnelle qui vise à donner au salarié les moyens d'obtenir une qualification supérieure et des congés par lesquels le salarié acquiert une formation syndicale.

En conséquence, les congés de formation du citoyen ne sauraient faire l'objet comme pour les congés d'éducation ouvrière et de formation syndicale ou de formateurs de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, de négociations et de conventions entre les syndicats et les directions des entreprises. Il ne saurait non plus s'agir d'accord entre les partis, l'entreprise et la direction.

Le salarié doit exercer un droit à son initiative personnelle, sans que cette formation fasse l'objet d'un contrôle de la part de la direction de l'entreprise.

Il doit pouvoir choisir librement l'organisation ou l'association auprès de laquelle la formation lui sera dispensée.

La présente proposition de loi organise le droit à ces congés-formation.

Ces dispositions devraient pouvoir également s'appliquer à l'ensemble des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Tout travailleur du secteur privé désireux de participer à des stages ou sessions consacrés à sa formation permanente de citoyen notamment sur les plans culturel, politique, social ou économique a droit sur sa demande à un congé non rémunéré de cinq jours ouvrables par an.

Le congé qui n'a pas été pris une année ne peut être cumulé avec le congé pris l'année suivante.

### Art. 2.

La durée du congé de formation ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés,

du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'en regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

### Art. 3.

Le congé est de droit sauf dans le cas où l'employeur estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

En tout état de cause, lorsqu'un congé est refusé la nouvelle demande de congé présentée six mois après la précédente ne peut être refusée.

### Art. 4.

Au cours de son activité professionnelle et après cinq ans d'ancienneté, tout travailleur a droit à un congé non rémunéré de formation de citoyen d'une durée de six mois qui ne peut lui être refusé.

Le salarié bénéficie dans ce cas des dispositions de l'article 2 ci-dessus.